

#### *Conflits d'utilisation du sol avec des zones à bâtrir*

- La partie sud de la zone de chalet dense au lieu-dit Le Pertou est en conflit avec la ZP des sources 407 "Lombardon", 408 et 409 "Fontaine Blanche" (en particulier recouplement avec la zone S2) et cela malgré la diminution de la ZP de ces sources.
- La zone de chalet dense à aménager A6 ainsi que les parties ouest de la zone de chalet dense sont en conflit avec la ZP des sources 401, 402 et 403 "Bonnefille" (en particulier recouplement avec les zones S1 et S2) et cela malgré la suppression de la ZP de la source 404 "Bonnefille".
- La zone d'hôtel et d'habitat collectif à aménager A2 ainsi qu'une partie de la zone d'Anzère-village et Télécabine sont en conflit avec la ZP des sources 401, 402 et 403 "Bonnefille" (en particulier recouplement avec la zone S2).
- La zone de chalet dense à aménager A9 au lieu-dit Bochonesse est en conflit avec la ZP de la source 202B "Bochonesse" (en particulier recouplement avec les zones S1 et S2).

#### *Conflits d'utilisation du sol avec des zones de mayens*

- Une partie de la zone de mayens au lieu-dit Tsassévoué est en conflit avec la ZP de la source 1801 "Prodéfure" (en particulier recouplement avec la zone S2) et cela malgré sa nouvelle délimitation. A noter par ailleurs que cette zone de mayens, en raison de la diminution de sa partie nord-ouest, n'est plus en conflit avec la ZP de la source 1501 "Tsassévoué".
- Une partie de la zone de mayens aux lieux-dits Le Dalley et les Grilles est en conflit avec la ZP des sources 1301 "Dailley Est" et 1302 "Dailley Ouest" (en particulier recouplement avec les zones S1 et S2) et cela malgré sa nouvelle délimitation. A noter par ailleurs que cette zone de mayens, en raison de la diminution de sa partie nord-ouest, n'est plus en conflit avec la ZP de la source 1501 "Tsassévoué".

Au sujet de ces conflits d'utilisation du sol le point 4. de la décision d'approbation par le Chef du DTEE des zones de protection des eaux souterraines du 12 décembre 2012 est claire :

« La commune d'Ayent doit engager, dès entrée en force de la présente décision, une nouvelle procédure de modification de son plan d'affectation de zones afin de régler les conflits d'intérêt d'utilisation du sol : la zone de protection S2 des captages ne doit recouper aucune zone à bâtrir et aucune zone des mayens (zones constructibles) qui devront être déclassées sur les surfaces conflictuelles. »

Soulignons qu'il est fait explicitement référence à cette décision d'approbation du 12 décembre 2012 dans la décision de reconsideration de cette dernière approuvée par le Chef du DTEE en date du 05.05.2014 (nous l'avons mentionné plus haut).

De plus la décision d'homologation par le Conseil d'Etat de la modification partielle 2008 du PAZ et du RCCZ du 2 mai 2012 précise au point 1. de ces conditions (page 5/13) :

« La commune d'Ayent devra respecter les exigences figurant dans la décision du Chef du DTEE du 12 décembre 2011 approuvant les plans de zones de protection des eaux souterraines et de secteurs de protection des eaux superficielles relatives aux captages de la commune d'Ayent sur son territoire communal ainsi que les prescriptions les accompagnant. »

#### **Demandes complémentaires**

##### Domaine skiable d'Anzère

- Les plans en lien la modification partielle du PAZ portant sur la planification du domaine skiable d'Anzère (homologués par le DCE du 06.07.2012) et en particulier la pièce n°A4 *Domaine skiable d'Anzère* et n°B3 *Carte des contraintes protection des eaux souterraines* seront mis à jour pour tenir compte de la délimitation des zones de protection des sources approuvée par le Chef du DTEE le 05.05.2014.
- Le chiffre 6 de l'article 45 du RCCZ (homologué par le DCE du 06.07.2012) régissant la *Zone destinée à la pratique des activités sportives pour le domaine skiable* doit être modifié comme suit (*modifications en italique*) :
 

« Eaux souterraines : les prescriptions techniques éditées pour le domaine skiable en ce qui concerne la protection des eaux souterraines (10 octobre 2013, CSD SA) doivent être respectées. »

Plans en lien avec la modification partielle 2008 du PAZ et du RCCZ

- Comme l'exige le point 4. de la décision d'approbation par le Chef du DTEE des zones de protection des eaux souterraines et des secteurs de protection des eaux superficielles de la commune d'Ayent du 12 décembre 2012 la commune doit engager sans délai une nouvelle procédure de modification de son plan d'affectation de zones pour régler les conflits d'intérêt d'utilisation du sol : les zones de protection S1 et S2 des captages ne doivent recouper aucune zone à bâtir et aucune zone des mayens (zones constructibles) qui devront être déclassées sur les surfaces conflictuelles.

En espérant avoir répondu à votre demande, nous vous présentons, Monsieur le Chef de service, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

  
**Simon Reist**  
Chef de section

<b>Annexe</b>	dossier en retour Décision d'approbation par le Chef du DTEE des zones de protection des eaux souterraines et des secteurs de protection des eaux superficielles de la commune d'Ayent du 12.12.2011 Décision de reconsideration de celle du 12.12.2011 approuvée par le Chef du DTEE en date du 05.05.2014
<b>Copie à</b>	SPE, M. C. Arnold, Chef de service SPE, Mme D. Salamin, section protection des eaux SDT, Mme M. Gaillard et Mme L. Germanier